



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

Note d'information aux adhérents

Textes publiés au journal officiel du 26 mars 2020

Au JO de ce matin, nombre d'ordonnances prises dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 ont été publiées. Vous trouverez l'ensemble de ces textes dans votre espace membre sur le site du SPI ainsi qu'en suivant ce lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do?idJO=JORFCONT000041755510>

Parmi les ordonnances qui concernent directement les adhérents du SPI, notons en particulier :

- L'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755930&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance ouvre à tous les salariés, y compris les salariés intermittents du spectacle, le bénéfice de l'indemnité complémentaire à l'indemnité journalière de la sécurité sociale, due par l'employeur au titre de l'article L. 1226-1 du code du travail en cas d'arrêt maladie et ce jusqu'au 31 août 2020. Elle permet également à l'employeur de reporter la date de versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation jusqu'au 31 décembre 2020.

- L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755940&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance ouvre notamment la possibilité pour l'employeur d'imposer la prise d'au maximum six jours ouvrables de congés payés (cinq jours ouvrés), sous réserve de la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche. Elle permet également à l'employeur d'imposer unilatéralement la pose de jours de RTT ou de jours de repos prévus dans une convention de forfait en jours, dans la limite de dix jours.

- L'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755953&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance prévoit la prolongation des droits des demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020. Un décret en Conseil d'État doit en préciser les modalités.

- L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755852&dateTexte=&categorieLien=id>

L'ordonnance fixe les conditions d'éligibilité et le montant de l'aide versée par le fonds de solidarité (aides forfaitaires de 1 500 et 2 000 euros). Un décret précisant les modalités de fonctionnement du fonds et les entreprises éligibles doit encore être publié.

- Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755956&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce décret prévoit notamment l'augmentation de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs, à hauteur de 70% de la rémunération horaire brute des salariés, dans la limite de 4,5 Smic. Le texte prévoit aussi des assouplissements des procédures de demande, des délais ou encore du périmètre des salariés éligibles. Une ordonnance doit encore paraître sur l'activité partielle.

- L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance interdit la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour certaines très petites entreprises et prévoit que leur demande d'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes ne puisse leur être refusé. Elle interdit également l'application de pénalités financières dans ce cadre.

- L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance procède à la prorogation de plusieurs délais s'appliquant aux personnes morales de droit privé pour la présentation ou l'approbation de leurs comptes annuels.

- L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement.